

**Arrêté : n° G/2020/54 du 03 décembre 2020**

## **Arrêté de circulation permanent**

OBJET : Limitation du tonnage des véhicules circulant sur la Route du Loulay

### **Le Maire de la Commune de ROUILLON**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de la Route ;

Considérant que la voirie communale n'est pas en mesure de supporter la circulation des véhicules de fort tonnage, en raison de sa structure et de l'étroitesse de la rue,

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

La circulation et le stationnement des véhicules d'un PTAC supérieur à 3T5 est interdite, de jour comme de nuit Route du Loulay.

#### **Article 2 :**

Cette restriction ne s'impose pas aux véhicules assurant des livraisons aux riverains, aux engins agricoles et aux véhicules de ramassage des ordures ménagères.

#### **Article 3:**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Administration Communale, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-sur-Gée
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe
- M. le Directeur du Développement de Le Mans Métropole
- M. le Directeur service EDEP
- Mme la Directrice du service voirie de Le Mans Métropole

Le 03 décembre 2020  
Le Maire,